

**COMMUNE DE BITSCHWILLER-LES-THANN**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 05 JUIN 2026**

**Conseillers élus** : 19  
**Conseillers en fonction** : 19  
**Conseillers participant à la séance** : 16 + 2 procurations  
**Date de la convocation** : 27 mai 2026

**LA SEANCE EST OUVERTE A 18 HEURES 30 SOUS LA PRESIDENCE DE M. PASCAL FERRARI- MAIRE**

**Présents** : MM. et Mmes Pascal FERRARI, Denise GOEPPER, Jean-Michel RUMMELHARDT, Adeline STUDER, Bruno BOURGARD, Héroïse BRAND-LIEBER, Jean-Marc SCHMITT, Pascale FARINE-ROGUET, Philippe AUER, Véronique MEISTER, Michel STURM, Adeline BUTTUNG, Olivier ANDERHALT, Joël SCAPIN, Sophie BESSARD, David ZIMMERMANN.

**Absents excusés et représentés** :

Mme Véronique WEBER donne procuration à Mme Véronique MEISTER  
Mme Fabienne ROBERT donne procuration à Mme GOEPPER Denise

**Absent excusé** : M. Frédéric SCHERRER

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2026 ;
1. Election des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;
  2. Décision modificative de crédits ;
  3. Approbation de l'ajout d'une délégation du Conseil Municipal au Maire
  4. Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
  5. Demande de subvention au titre du programme LEADER 2023-2027
  6. Subvention exceptionnelle à l'USVT
  7. Autorisation signature portage foncier EPF
- Point divers

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL**  
**DE LA SEANCE DU 14 AVRIL 2026**

Ce procès-verbal, dont copie a été transmise à tous les membres du Conseil Municipal est soumis à approbation. M. Pascal FERRARI, Maire, demande s'il y a des observations à formuler.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**POINT N° 1****ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS**

<b>Département (collectivité)</b>	<b>Haut-Rhin</b>
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	Thann-Guebwiller
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	19
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	19
<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b>	5
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Bitschwiller-les-Thann

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

FERRARI Pascal		
GOEPPER Denise		
RUMMELHARDT Jean-Michel		
BRAND-LIEBER Héloïse		
FARINE-ROGUET Pascale		
BOURGARD Bruno		
AUER Philippe		
SCAPIN Joël		
SCHMITT Jean-Marc		
ANDERHALT Olivier		
BUTTUNG Adeline		
ZIMMERMANN David		
MEISTER Véronique		
STURM Michel		
BESSARD Sophie		
STUDER Adeline		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup> :

WEBER Véronique donne procuration à MEISTER Véronique		
ROBERT Fabienne donne procuration à GOEPPER Denise		

Absent non représenté :

SCHERRER Frédéric		
-------------------	--	--

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

<sup>2</sup> Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

## 1. Mise en place du bureau électoral

M. Pascal FERRARI, maire a ouvert la séance.

M. Jean-Michel RUMMELHARDT a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 16 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes GOEPPER Denise, FARINE-ROGUET Pascale et Mmes STUDER Adeline et BRAND-LIEBER Héroïse.

## 2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

---

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 000 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire cinq délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. L'exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

### 3. **Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### 4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

##### 4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<b>18</b>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<b>0</b>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<b>18</b>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b>0</b>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b>0</b>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<b>18</b>

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
Bitschwiller liste commune de délégués pour les sénatoriales	18	5	3

#### 4.2. **Proclamation des élus**

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

#### 5. **Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 20 heures et 15 minutes, en triple exemplaire<sup>5</sup>, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

#### **POINT N°2 :**

#### **DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS**

**Suite à la perception d'une taxe d'aménagement plus élevée que prévue initialement au BP 2026 voté le 14 avril 2026, M. le Maire propose de modifier le budget principal 2026.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal modifie les crédits sur le budget primitif 2026**

<sup>5</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

**comme suit :**

- En votant l'augmentation des recettes au chapitre 10 de la section d'investissement
- En réduisant le montant alloué au virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement (023 et 021)
- En votant l'augmentation de crédits aux chapitres 011, 012 et 65 de la section de fonctionnement
- En votant l'augmentation de crédits aux chapitres 20 et 21 de la section d'investissement

BP 2026	DM n°1
---------	--------

<b>Fonctionnement Dépenses</b>		
011-Charges à caractère général	620 694,77	+ 21 750 €
012-Charges de personnel et frais assimilés	530 000,00	+5 850 €
014-Atténuations de produits	119 493,00	-
65-Autres charges de gestion courante	148 829,00	-+250 €
66-Charges financières	16 000,00	-
<b>Sous-Total</b>	<b>1 435 016,77</b>	<b>+ 27 850</b>
67 - Charges exceptionnelles		
011 Réserves		
022-Dépenses imprévues		
023-Virement à la section d'investissement	37 918,00	-27 850
042 Amortissements	2 464,23	-
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 475 399,00</b>	<b>+0 €</b>

BP 2026	DM N°1
---------	--------

<b>Investissement Dépenses</b>			
20 - Immobilisations incorporelles	12 390,00	+5 040,00	
21 - Immobilisations corporelles	324 945,27	+6 610,00	
16- Emprunts et dettes assimilés	69 030,00		
<b>Sous-Total</b>	<b>406 365,27</b>	<b>+11 650,00</b>	
001 - Solde d'exécution reporté	330 180,73		
<b>TOTAL DEPENSES et DM</b>	<b>736 546,00</b>	<b>+11 650,00</b>	<b>748 196,00</b>

<b>Investissement Recettes</b>		
021- Virement de la section de fonctionnement	37 918,00	-27 850,00
10- Dotations, fonds divers et réserves	554 829,73	+39 500,00
13-Subventions d'investissement	141 334,04	
21-Immobilisations corporelles	-	

040 - Amortissements	2 464,23		
<b>TOTAL RECETTES ET DM</b>	<b>736 546,00</b>	<b>+11 650,00</b>	<b>748 196,00</b>

Suite à la décision modificative, la section d'investissement du BP 2026 s'équilibre tant en dépenses comme en recettes à **748 196 €**.

**POINT N°3 :**

**APPROBATION DE L'AJOUT DE DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le Conseil Municipal,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Et après débat,

Décide à l'unanimité de donner au Maire en complément de la délibération du 02 avril 2026, pour toute la durée de son mandat, les délégations suivantes (selon la numérotation retenue par le Code Général des Collectivités Territoriales) et de le charger pour la durée du mandat :

3° De procéder, à hauteur d'un montant maximal annuel de 400 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

**POINT N°4 :**

**LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles

L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

**Suite à l'exposé des motifs conduisant à la proposition ;**

**Vu** l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne

- tous les immeubles à usage d'habitation.

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**POINT N° 5 :**

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE PROGRAMME LEADER 2023-2027**

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural propose aux communes des aides dans le cadre du programme LEADER.

La Commune est susceptible de pouvoir bénéficier d'une subvention variant de 50% à 65% d'un montant H.T. de travaux éligibles.

La rénovation de la Ferme du Thannerhubel et le développement d'un projet agro-touristique 4 saisons est susceptible d'être éligible à l'aide thématique visant le soutien à l'assise des filières sur le terroir

Le budget prévisionnel en résultant est le suivant :

Types de dépenses	Montant <i>HT</i>
Travaux intérieurs de peinture et de plâtrerie	24 023,66 €
Travaux de pose de mobiliers sanitaires	27 085 €
Pose d'un poêle bois et de son flexible	8 984,56 €
Pose d'une extension de terrasse extérieure en bois local	11 663,50 €
Pose d'un bardage bois en mélèze local	19 398 €
<b>TOTAL</b>	<b>91 154,72 €</b>

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financeurs	Montant	%
Autofinancement – Commune de Bitschwiller-les-Thann	27 349,09 €	30 %
Communauté de Communes de Thann-Cernay – Fonds de concours investissement	4 555,07 €	5 %
Fonds FEADER via LEADER du GAL Thur Doller	59 250,56 €	65 %
<b>TOTAL</b>	<b>91 154,72 €</b>	<b>100%</b>

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal  
A L'UNANIMITE,

Après avoir entendu l'exposé du *Maire* :

- Approuve le projet dont le descriptif et le plan de financement figurent ci-dessus,
- Autorise M. le Maire à solliciter les subventions aux taux maximum
- Autorise M. le Maire à prendre en compte la différence induite par le refus d'une des subventions sollicitées ou par l'attribution d'une subvention à un montant différent de celui figurant dans le plan de financement
- Autorise le M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet et aux différentes demandes de subvention.

### POINT N°6 :

#### SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'USVT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ De verser sur l'exercice 2026 du Budget principal une subvention exceptionnelle de 250 € à l'Union Sportive Vallée de la Thur (USVT). Cette subvention est destinée à couvrir partiellement les frais de transport engagés par l'association dans le cadre de finale de la coupe Crédit Mutuel.

### POINT N°7 :

#### AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PORTAGE FONCIER AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ALSACE

Dans la cadre des discussions engagés avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) en vue de l'acquisition du bien situé 6, rue du Pont, le Conseil Municipal

- mandate M. le Maire pour négocier les modalités et le prix de l'acquisition du bien 6, rue du Pont auprès de l'EPF ;
- autorise le Maire à étendre le portage foncier à un second bien situé rue du Pont cadastré Section 01 parcelles 53 et 54 ;
- autorise M. le Maire à signer la convention de portage foncier avec l'Etablissement Public Foncier Alsace dans le but de réaliser un projet de petite enfance en lien avec la Communauté de Communes de Thann-Cernay

### POINTS DIVERS

Désignation d'un référent santé :

Considérant l'intérêt de renforcer la coordination des actions de prévention, de promotion de la santé et d'information de la population sur les questions sanitaires, M. le Maire propose de

désigner Mme Véronique MEISTER., en qualité de référent santé communal titulaire et Mme Sophie BESSARD en qualité de référent santé communal suppléant.

Le référent santé communal est chargé notamment :

- d'assurer le lien entre la commune et les acteurs locaux de santé ;
- de suivre les actions de prévention et de promotion de la santé menées sur le territoire communal ;
- de relayer auprès du conseil municipal les informations relatives aux enjeux sanitaires locaux ;
- de participer, le cas échéant, aux réunions et instances traitant des questions de santé publique.

La présente désignation est valable pour la durée du mandat municipal, sauf décision contraire du conseil municipal.

**Bitschwiller-lès-Thann, le 8 juin 2026**  
**Pour extrait conforme**  
**Pascal FERRARI**  
**MAIRE**

